

**ENTENTE PARTICULIÈRE  
ÉTABLISSANT LES MODALITÉS D'APPLICATION  
DU FONDS D'INITIATIVES AUTOCHTONES III AU NUNAVIK**

entre

**LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC**  
représenté par le ministre responsable des Affaires autochtones;  
ci-après appelé « Le Québec »

et

**L'ADMINISTRATION RÉGIONALE KATIVIK,**  
dûment constituée en vertu de l'article 239 de la *Loi sur les villages  
nordiques et l'Administration régionale Kativik* (R L R Q , chapitre V-6.1),  
représentée par sa présidente, M<sup>me</sup> Jennifer Munick, et par sa secrétaire,  
M<sup>me</sup> Ina Gordon, ci-après appelée l' « ARK »

CONSIDÉRANT que le Québec a pris le décret n° 428-2012 approuvant la création du Fonds d'initiatives autochtones II (FIA II), et ce, le 2 mai 2012;

CONSIDÉRANT que le Québec a pris le décret n° 558-2017 approuvant le Fonds d'initiatives autochtones III (FIA III), et ce, le 14 juin 2017;

CONSIDÉRANT que le FIA III comprend, entre autres, des enveloppes visant à soutenir des projets en matière de développement économique et d'infrastructures communautaires;

CONSIDÉRANT que la réalité géographique, économique, sociale et institutionnelle du milieu inuit est différente de celle des Premières Nations;

CONSIDÉRANT que le Québec et l'ARK souhaitent conclure une entente comportant des dispositions adaptées aux particularités du milieu inuit pour permettre la réalisation de projets de développement économique et communautaire concrets;

CONSIDÉRANT que le développement économique est un élément essentiel au progrès socioéconomique de la région Kativik et au bien-être de sa population;

CONSIDÉRANT que l'article 2.5.6. de l'*Entente de partenariat sur le développement économique et communautaire au Nunavik* (Sanarrutik) prévoit que le financement de projets communautaires et économiques, décrit à l'article 2.5.1 de cette entente, devra être sans préjudice au renouvellement de tout financement comprenant, mais ne se limitant pas à, entre autres, Pivalluutiit et Makigiarutiit par le Secrétariat aux affaires autochtones, et Isurruutiit par le ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire;

CONSIDÉRANT que les parties veulent unir leurs efforts pour stimuler le développement économique et appuyer les projets locaux, à caractère mobilisateur;

CONSIDÉRANT que les parties veulent privilégier les partenariats entre elles, lorsque requis;

CONSIDÉRANT que le Québec veut confier à l'ARK, qui accepte, la gestion de projets de développement économique et d'infrastructures communautaires;

EN CONSÉQUENCE, les parties conviennent de ce qui suit :

## **OBJET DE L'ENTENTE**

1. L'objet de la présente entente est d'établir les engagements généraux des parties à l'égard des projets de développement économique et d'infrastructures communautaires afin de favoriser notamment la création ou la consolidation d'emplois pour la population de la région Kativik.
2. La présente entente a également pour objet de déterminer les modalités de programmation, de gestion et de concertation de ces projets.
3. Le préambule et les annexes font partie intégrante de la présente entente.
4. Aux sommes réservées à l'ARK dans le cadre de la présente entente s'ajoutent les sommes résiduelles du FIA II, le cas échéant, des enveloppes de développement économique et d'infrastructures communautaires qui étaient réservées à la région Kativik dans le cadre du FIA II. Tout projet sera dorénavant soumis à l'application des normes du FIA III. L'*Entente particulière établissant les modalités d'application du FIA II* est ainsi résiliée par la présente.
5. Les parties reconnaissent la nécessité de coopérer et de mettre leurs efforts en commun pour réaliser l'objet de la présente entente, dans leur intérêt.

## **CADRE D'APPLICATION DU FINANCEMENT DE PROJETS DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE**

6. Par l'entremise du FIA III, le Québec rend disponible à l'ARK, sur quatre (4) ans, une enveloppe de 13,45 M\$ destinée au financement de projets de développement économique, selon les priorités et les besoins exprimés par l'ARK. Tous les projets de développement économique doivent être présentés par l'ARK au plus tard le 31 mars 2022. Les objectifs à atteindre sont les suivants :
  - Établir les conditions favorisant l'émergence du développement économique (incluant l'aide à l'expansion d'entreprises);
  - Créer et / ou consolider des entreprises;
  - Créer et / ou consolider des emplois;
  - Favoriser l'entrepreneuriat chez les femmes et les jeunes.
7. En ce qui a trait au développement économique, l'ARK transmet au ministre responsable des Affaires autochtones une liste des projets susceptibles d'être entrepris au cours de l'année et toute révision ultérieure de cette liste.
8. L'ARK s'assurera que les projets autorisés seront conformes aux politiques gouvernementales, lois, règlements et normes en application au Québec. Les projets, de plus, ne devront pas avoir d'effet négatif notable sur les entreprises inuites ou non inuites œuvrant dans un secteur d'activité identique ou connexe, dans le respect de la libre concurrence.
9. Les projets devront être financés en priorité par le biais des programmes existants du gouvernement fédéral, ainsi que par ceux des ministères ou organismes québécois, à même leur enveloppe budgétaire. L'ARK pourra utiliser l'enveloppe du FIA III pour financer des projets qui nécessiteront une aide financière additionnelle à ce que peuvent offrir les programmes susmentionnés ou des projets qui, compte tenu de leurs circonstances, délais et caractéristiques, ne peuvent être financés, de façon prioritaire ou en général, par ces programmes.

10. L'ARK est responsable de la gestion des projets de développement économique selon les modalités indiquées à l'**annexe 1**. À ce titre, l'ARK :

- analyse l'admissibilité des projets présentés;
- assure la vérification et le suivi des projets ainsi que la reddition de comptes auprès du ministre responsable des Affaires autochtones;
- verse l'aide financière aux différents promoteurs de projets de développement économique et s'assure d'obtenir soit les états financiers des projets financés, vérifiés lorsque possible, soit une résolution du promoteur, ou une résolution de son conseil d'administration, certifiant que les aides accordées ont été utilisées aux fins des projets sélectionnés, que ces projets ont été complétés et que les promoteurs assureront les opérations et entretien des établissements et / ou des équipements;
- présente au Secrétariat aux affaires autochtones (SAA), sur une base annuelle et dans un délai de six (6) mois suivant la fin de chacun de ses exercices financiers, une lettre du Directeur général de l'ARK relative au(x) projet(s) incluant un bref rapport d'activité, de façon à attester que les travaux prévus dans le cadre de l'entente avec l'ARK sont en cours de réalisation ou terminés et conformes, ainsi qu'un rapport financier par projet, vérifié, le cas échéant;
- présente au SAA une liste des aides financières accordées dans le cadre du développement économique;
- présente au SAA ses états financiers vérifiés sur une base annuelle et dans un délai de six (6) mois suivant la fin de chacun de ses exercices financiers;
- assure la liaison et la coordination entre le Secrétariat aux affaires autochtones et les promoteurs de projets.

Pour ce faire, des frais de gestion au montant de 242 100 \$ aux fins du développement économique sont consentis annuellement à l'ARK par le gouvernement, ce qui représente 7,2 % de l'enveloppe de 13,45 M\$ répartie sur quatre (4) ans. Pour la première année de l'Entente, ces frais de gestion seront versés à l'ARK en un seul versement, le 24 septembre 2018. Pour les années subséquentes, ils seront versés en deux versements égaux, soit vers les 15 janvier et 15 juillet.

Les parties conviennent que les demandes de paiement découlant de l'exécution de la présente entente peuvent faire l'objet d'une vérification par le Contrôleur des finances qui, à cette fin, a tous les pouvoirs mentionnés aux articles 9, 10, 11, 12 et 13 de la *Loi sur les commissions d'enquêtes* (chapitre C-37), dont celui de prendre connaissance et de faire examen de tous les registres et documents qu'il juge nécessaires à cette vérification.

11. Dans les trente (30) jours de la réception par le Québec d'une liste des projets susceptibles d'être entrepris au cours de l'année, et pour la première année de l'Entente, le Québec verse une première tranche de financement, sous forme d'avance, de 639 500 \$. Par la suite, des tranches de financement successives de 580 000 \$ sont versées au plus tard quarante (40) jours suivant le dépôt par l'ARK, auprès du ministre responsable des Affaires autochtones, d'une attestation que le solde du transfert, moins les déboursés, est inférieur à 150 000 \$, et d'un rapport indiquant les sommes engagées et déboursées par projet, les promoteurs bénéficiaires de l'aide, la contribution des promoteurs aux coûts du projet et la forme de l'aide financière consentie (investissement, prêt, garantie de prêt, subvention).

La politique d'investissement de l'ARK, ainsi que toute modification, sont soumises au ministre responsable des Affaires autochtones pour approbation. Cette politique devra comporter des mesures favorisant l'entrepreneuriat chez les femmes et les jeunes, de même que l'économie sociale.

12. Sur la base des projets présentés, les parties conviennent que tous les projets autorisés feront l'objet d'une entente de financement entre le promoteur et l'ARK. Cette entente de financement définira les activités du projet, les conditions de versement de l'aide ainsi que les obligations et engagements des parties. Elle prévoira en outre un processus de reddition de comptes et mentionnera que les fonds administrés par l'ARK proviennent du Québec, par l'entremise du FIA III.

### **CADRE D'APPLICATION DU FINANCEMENT DE PROJETS D'INFRASTRUCTURES COMMUNAUTAIRES**

13. Par l'entremise du FIA III, le Québec rend disponible à l'ARK, sur quatre (4) ans, une enveloppe de 14 M\$ destinée au financement de projets d'infrastructures communautaires, selon les priorités et les besoins exprimés par l'ARK. Tous les projets d'infrastructures communautaires doivent être présentés par l'ARK au plus tard le 31 mars 2022.
14. Un village nordique ne peut bénéficier d'une aide financière de plus de 1 M\$ provenant de l'enveloppe du FIA III pour les projets d'infrastructures communautaires.
15. L'ARK s'assurera que les projets autorisés seront conformes aux politiques gouvernementales, lois, règlements et normes en application au Québec.
16. L'ARK est responsable de la gestion de l'enveloppe « infrastructures communautaires » selon les modalités indiquées à l'**annexe 2**. À ce titre, l'ARK :
- analyse l'admissibilité des projets présentés;
  - assure la vérification et le suivi des projets ainsi que la reddition de comptes auprès du ministre responsable des Affaires autochtones;
  - présente au SAA une liste des projets retenus dans le cadre des infrastructures communautaires;
  - recommande le versement de l'aide financière aux différents promoteurs de projets d'infrastructures communautaires et s'assure d'obtenir soit les états financiers des projets financés, vérifiés lorsque possible, une résolution du promoteur, ou une résolution de son conseil d'administration, certifiant que les aides financières accordées ont été utilisées aux fins des projets sélectionnés, que ces projets ont été complétés et que les promoteurs assureront les opérations et entretien des établissements et / ou des équipements;
  - peut agir à titre de gestionnaire d'un projet au nom d'un village nordique, lorsqu'elle aura reçu une délégation de pouvoirs municipaux à cet effet par ledit village;
  - présente au SAA, sur une base annuelle et dans un délai de six (6) mois suivant la fin de chacun de ses exercices financiers, une lettre du Directeur général de l'ARK relative au(x) projet(s) incluant un bref rapport d'activité de façon à attester que les travaux prévus dans le cadre de l'entente avec l'ARK sont terminés et conformes, et un rapport financier par projet, vérifié, le cas échéant;
  - présente au SAA ses états financiers vérifiés sur une base annuelle et dans un délai de six (6) mois suivant la fin de chacun de ses exercices financiers.
  - assure la liaison et la coordination entre le SAA et les promoteurs de projets.

Pour ce faire, des frais de gestion au montant de 252 000 \$ pour les projets d'infrastructures communautaires sont consentis annuellement à l'ARK par le gouvernement, ce qui représente 7,2 % de l'enveloppe de 14 M\$ répartie sur quatre (4) ans. Pour la première année de l'entente, ces frais de gestion seront versés à l'ARK en un seul versement, le 24 septembre 2018. Pour les années subséquentes, ils seront versés en deux versements égaux, soit vers les 15 janvier et 15 juillet.

Les parties conviennent que les demandes de paiement découlant de l'exécution de la présente entente peuvent faire l'objet d'une vérification par le Contrôleur des finances qui, à cette fin, a tous les pouvoirs mentionnés aux articles 9, 10, 11, 12 et 13 de la *Loi sur les commissions d'enquêtes* (chapitre C-37), dont celui de prendre connaissance et de faire examen de tous les registres et documents qu'il juge nécessaires à cette vérification.

17. Sur la base des projets présentés, les parties conviennent que tous les projets autorisés feront l'objet d'une entente de financement entre le promoteur, ou l'ARK, lorsqu'elle agit en tant que gestionnaire d'un projet pour un village nordique, et le SAA. Cette entente de financement définira les activités du projet, les conditions de versement de l'aide ainsi que les obligations et engagements des parties. Elle prévoira en outre un processus de reddition de comptes et mentionnera que les fonds proviennent du Québec, par l'entremise du FIA III.

### **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

18. La présente entente est sans préjudice à l'accès de l'ARK aux autres volets du FIA III, selon les critères et les normes applicables.
19. La présente entente prend effet à la date de sa signature par les deux parties et demeure en vigueur jusqu'à ce que les obligations de chacune des parties soient accomplies, sous réserve des dispositions de la présente entente.
20. Les parties peuvent, d'un commun accord, exprimé par écrit, amender la présente entente ou conclure des ententes complémentaires par un échange de lettres quant à des modalités d'application de la présente entente non prévues à celle-ci.
21. Advenant qu'une disposition quelconque de la présente entente soit déclarée nulle ou invalide par un tribunal compétent, les parties s'engagent à remédier, dans les meilleurs délais, à cette nullité ou invalidité de manière à ce que les objectifs recherchés par l'entente soient atteints.
22. En cas de manquement au respect des clauses de la présente entente par l'une ou l'autre des parties, l'entente est résiliée à l'expiration des soixante (60) jours de la date de transmission, par l'une ou l'autre des parties, d'un avis de résiliation écrit, à moins que la partie en défaut n'ait remédié au défaut à l'intérieur du délai de soixante (60) jours ou que les parties ne conviennent, avant ce terme, de dispositions différentes.
23. Le Québec désigne la secrétaire générale associée aux Affaires autochtones comme son représentant officiel aux fins de la présente entente. L'ARK désigne son directeur général comme représentant officiel aux fins de la présente entente. Si le remplacement d'un représentant d'une partie était nécessaire, cette partie y pourvoira dans les meilleurs délais et en avisera par écrit l'autre partie.

24. La présente entente ne constitue pas un traité au sens de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* et ne doit être interprétée d'aucune façon comme ayant l'effet d'une abrogation, d'une dérogation, d'une négation ou d'une reconnaissance d'un droit ancestral, d'un droit issu de traités ou d'un autre droit.
25. Les avis, demandes, rapports et autres communications prévus à la présente entente, pour être opposables à l'autre partie, doivent être faits par écrit et être expédiés à leur adresse respective mentionnée ci-après, par la poste, sous pli recommandé ou certifié, ou par télécopieur ou messenger. Ils seront présumés avoir été reçus la journée même s'ils sont transmis par messenger ou télécopieur, et le deuxième jour ouvrable suivant leur envoi, s'ils le sont par la poste.

Pour le Secrétariat aux affaires autochtones :

Madame Marie-José Thomas  
Secrétaire générale associée  
Secrétariat aux affaires autochtones  
905, avenue Honoré-Mercier, 1<sup>er</sup> étage  
Québec (Québec) G1R 5M6

Pour l'ARK :

Monsieur Michael Gordon  
Directeur général  
Administration régionale Kativik  
Casier postal 9  
Kuujuaq (Québec) J0M 1C0

**EN FOI DE QUOI**, les parties ont signé quatre exemplaires de l'entente, dont deux en français et deux en anglais, la version française ayant préséance.

Signé à \_\_\_\_\_ ce \_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_ 2018 :

**POUR  
L'ADMINISTRATION RÉGIONALE  
KATIVIK**

**POUR  
LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC**

\_\_\_\_\_  
JENNIFER MUNICK  
Présidente

\_\_\_\_\_  
Geoffrey Kelley  
Ministre responsable des Affaires  
autochtones

\_\_\_\_\_  
INA GORDON  
Secrétaire

## Annexe 1

### MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE DES PROJETS DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

#### A. Organismes et promoteurs admissibles

- Les organismes à but lucratif à propriété inuite majoritaire au sens de la *Convention de la Baie-James et du Nord québécois*;
- Les organismes à but non lucratif à propriété inuite majoritaire au sens de la *Convention de la Baie-James et du Nord québécois* exerçant des activités socioéconomiques;
- Les coopératives dont la majorité des sociétaires sont des Inuits au sens de la *Convention de la Baie-James et du Nord québécois*;
- Les promoteurs du secteur privé à propriété inuite majoritaire au sens de la *Convention de la Baie-James et du Nord québécois*.

#### B. Projets admissibles

Quatre (4) catégories de projets sont admissibles :

##### Entrepreneuriat

Pour être admissible, un projet de ce type doit avoir des effets positifs sur la consolidation des acquis et le développement économique de la nation inuite ou de la communauté. Il doit en outre posséder certaines des caractéristiques suivantes :

- être ponctuel et susceptible de répondre à des situations particulières et conjoncturelles;
- être expérimental et innovateur;
- être structurant pour la nation ou la communauté;
- viser la création ou le maintien d'emplois;
- avoir un effet moteur;
- assurer le rayonnement de la nation ou de la communauté;
- améliorer le cadre de vie de la nation ou de la communauté.

##### Études

Pour être admissible, ce type de projet doit essentiellement viser une étude portant sur un projet éventuel élaboré dans le cadre de la présente entente. Il peut s'agir, entre autres :

- de la réalisation d'un plan d'affaires;
- de l'évaluation de l'opportunité de réaliser un projet;
- de l'évaluation de la faisabilité tant technique que financière d'un projet;
- de la définition et de la mise au point d'un concept;
- de l'analyse de marché associée à un projet d'investissement;
- d'études portant sur la gestion intégrée des ressources et des activités traditionnelles.

### Formation de la main-d'œuvre

Un projet de cette catégorie vise essentiellement le développement de la main-d'œuvre inuite, notamment par la formation professionnelle. La formation d'appoint, temporaire ou continue qui est nécessaire au démarrage, à l'expansion ou à la consolidation d'un projet entrepreneurial - ou relatif au développement économique d'une communauté ou de la nation inuite - peut être admissible au volet développement économique du FIA III, dans la mesure où le bénéficiaire de la formation est inuit. Par ailleurs, les centres locaux d'emploi devront être sollicités par les promoteurs à titre de partenaires, en vertu de leurs responsabilités respectives. Le cadre d'application général du FIA III stipule que le programme est un outil de complémentarité.

### Économie sociale

Un projet de cette catégorie vise les projets émanant d'organismes à but non lucratif actifs dans le domaine de l'économie sociale.

Les entreprises d'économie sociale doivent :

- avoir pour but de servir leurs membres ou la collectivité plutôt que de simplement générer des profits et viser le rendement financier;
- avoir une autonomie de gestion par rapport à l'État;
- intégrer, dans leurs statuts et leurs façons de faire, un processus de décision démocratique qui inclut les usagers;
- défendre la primauté des personnes et du travail sur le capital dans la répartition de leurs surplus et de leurs revenus;
- fonder leurs activités sur les principes de la participation, de la prise en charge et de la responsabilité individuelle et collective.

Le secteur de l'économie sociale regroupe deux types d'entreprise, selon leur nature coopérative ou associative. Les premières sont composées de coopératives constituées en conformité avec la *Loi sur les coopératives* ou la *Loi sur les coopératives de services financiers* ainsi que de mutuelles instituées selon la *Loi sur les assurances*. Les secondes comprennent des organismes à but non lucratif (OBNL) créés en vertu de la section III de la *Loi sur les compagnies* et dont la viabilité financière repose principalement sur des revenus autonomes provenant de la production et de l'offre de biens et de services. Les OBNL dont la vocation n'est pas essentiellement entrepreneuriale tels que les organismes communautaires, les organismes de bienfaisance, les sociétés de développement économique, les organismes municipaux, etc., ne constituent pas des entreprises d'économie sociale. Néanmoins, il demeure possible pour de tels organismes de mettre sur pied des projets d'économie sociale qui respectent les critères précités, entre autres pour générer des revenus autonomes.

### **C. Coûts admissibles**

Les coûts admissibles sont ceux reliés aux projets admissibles, y compris ceux reliés aux études de marché.

Toutefois, les coûts reliés aux dépenses de fonctionnement d'une entreprise ne sont pas admissibles. Par contre, le financement des inventaires et du fonds de roulement par prêt ou par garantie de prêt, et le financement des actions privilégiées, sont admissibles. Cependant, le financement des études par prêt ou par garantie de prêt n'est pas admissible.

**D. Conditions à respecter par le promoteur d'un projet**

- Présenter un plan d'affaires comprenant entre autres les renseignements suivants :
  - la justification de ses besoins financiers et la pertinence du recours à la présente enveloppe pour réaliser le projet;
  - le lieu de la réalisation du projet;
  - la ventilation des dépenses et du financement du projet, y compris le détail des autres sources de financement prévues;
  - les effets bénéfiques du projet sur la nation ou la communauté concernée;
  - les démarches effectuées pour soutenir le projet;
  - le budget d'exploitation prévisionnel de trois (3) ans;
- Avoir une part substantielle de ses opérations sur le territoire de la région Kativik;
- Contribuer au moins à 10 % des coûts admissibles du projet, dont une proportion de 5 % en financement direct et l'autre 5 % provenant d'une source autre qu'un ministère ou organisme du gouvernement du Québec.

**Cadre d'application**

Ce programme offre quatre (4) possibilités à un requérant d'aide financière. Celle-ci peut consister en une subvention directe au bénéficiaire, en un consentement de prêt à son endroit, en une garantie de prêt que le bénéficiaire aurait contracté en son nom auprès d'une institution financière et, finalement, en investissement aux actions privilégiées.

Pour ce qui est des projets visant la création d'une entreprise d'économie sociale par un organisme à but non lucratif, les frais de fonctionnement pourraient être financés pendant une période maximale de trois (3) ans.

Dans le but d'encourager les partenariats entre des entreprises inuites et non inuites, les projets présentés par des promoteurs autochtones sont considérés comme admissibles à 100 % au présent programme, si ces promoteurs conservent le contrôle effectif de leur entreprise et détiennent plus de 50 % des parts de l'entreprise. Si tel n'est pas le cas, le montant de l'aide financière accordée correspondra au pourcentage des parts de l'entreprise alors détenues par les promoteurs inuits.

## Annexe 2

### MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE DES PROJETS D'INFRASTRUCTURE COMMUNAUTAIRE

#### A. Organismes admissibles

- Les villages nordiques;
- Les organismes inuits à but non lucratif ou leur équivalent;
- L'Administration régionale Kativik à titre de gestionnaire d'un projet au nom d'un village nordique, lorsqu'elle aura reçu une délégation de pouvoirs municipaux à cet effet par ledit village;
- L'Administration régionale Kativik, la Régie régionale de la santé et des services sociaux du Nunavik, la Commission scolaire Kativik, le Centre de santé Inuulitsivik et le Centre de santé Tulattavik à condition que tous les besoins des organismes communautaires, des organismes à but non lucratif et des autres organismes régionaux aient été comblés.

#### B. Projets admissibles

Tout projet d'infrastructures communautaires doit être présenté par l'ARK au plus tard le 31 mars 2022. Les critères d'admissibilité suivants doivent être remplis :

- le projet doit être considéré comme prioritaire et utile au bien-être de la population inuite;
- la capacité de la communauté inuite ou de l'organisme bénéficiaire de prendre en charge les frais d'exploitation et d'entretien, s'il y a lieu, doit être assurée;
- le projet doit être justifié (détérioration, désuétude, insuffisance de l'infrastructure au regard de la population actuelle, travaux réalisés en vue de se conformer à des normes ou à des règlements, présence ou non d'équipements de même nature ou ayant la même vocation que le projet présenté, etc.);
- les retombées sur l'économie, l'emploi, l'aménagement du territoire et la revitalisation de la communauté doivent être pris en considération.

#### Infrastructures admissibles et non admissibles

La présente enveloppe ne peut servir à financer les infrastructures et les équipements lourds, jugés trop spécialisés et onéreux. Les projets concernant les secteurs d'activité suivants sont recevables : les services sociaux, les loisirs, le sport, la culture, les communications, le tourisme et les technologies de l'information.

Ainsi, à titre d'exemples, les infrastructures et les équipements suivants sont admissibles :

- les garderies;
- les équipements de loisir et de sport;
- les centres d'accueil touristique, de loisir, de conditionnement physique, communautaires et administratifs;
- l'aménagement non résidentiel (par exemple l'aménagement paysager, le terrassement, les parcs récréatifs et communautaires, les terrains de jeux, les sentiers pédestres, les plages et les campings);
- les équipements culturels et de communication à vocation communautaire;
- les lieux rattachés à la mise en valeur des biens patrimoniaux;

- les maisons pour jeunes;
- les résidences ou centres pour personnes âgées ou autres clientèles présentant des besoins particuliers et requérant des services sociaux ou adaptés;
- les bibliothèques;
- les congélateurs communautaires.

La présente enveloppe ne peut servir à financer les projets concernant les secteurs d'activité suivants : la santé, l'éducation, les affaires municipales, l'habitation (à l'exception des résidences ou centres pour personnes âgées ou autres clientèles présentant des besoins particuliers et requérant des services sociaux ou adaptés), le transport, la sécurité publique et la justice.

Ainsi, à titre d'exemples, les infrastructures suivantes ne sont pas admissibles :

- les équipements de captage, de purification, d'emmagasinage et de distribution de l'eau potable, y compris l'équipement lié à la protection contre les incendies;
- les équipements d'évacuation et d'inspection des eaux usées, y compris les eaux pluviales;
- les routes, les rues, les trottoirs, les ponts, les viaducs, les tunnels, les murs de soutènement et les murs antibruit;
- les écoles;
- les hôpitaux et les dispensaires;
- les aéroports et les quais;
- les pénitenciers, les postes de police, les postes d'incendie et les prisons;
- les équipements concernant la sécurité publique et la justice (lieux d'exercice de la justice).

#### Travaux admissibles

- la réhabilitation, la réfection, la reconstruction, l'agrandissement et le remplacement d'infrastructures communautaires existantes;
- la construction de nouvelles infrastructures.

#### Dépenses admissibles et non admissibles

Les dépenses admissibles comprennent :

- les frais liés aux contrats d'entreprises pour la réalisation des travaux admissibles;
- les frais de régie;
- les frais incidents, y compris les honoraires, le coût des sondages, des essais ou des analyses et les frais de financement temporaire;
- les frais d'achat d'équipements communautaires admissibles;
- les frais liés à l'acquisition des nouvelles technologies de l'information, tel l'équipement informatique, les logiciels, les progiciels, les mises à jour, les mises à niveau et la formation nécessaire à leur utilisation.

Un projet ne peut comprendre la partie des dépenses qui fait déjà l'objet d'une aide financière d'un autre ministère, organisme gouvernemental ou mandataire du gouvernement du Québec ou du gouvernement du Canada.

Le prix d'achat de terrains n'est pas admissible.

**C. Conditions imposées au promoteur**

Le promoteur doit faire la démonstration de ses besoins financiers et fournir aux autorités autochtones ainsi qu'au SAA un plan d'opérations comprenant, entre autres, les renseignements suivants :

- la justification de ses besoins financiers et la pertinence du recours à la présente enveloppe pour réaliser le projet;
- le lieu de la réalisation du projet;
- une ventilation des dépenses et du financement du projet, y compris le détail des autres sources de financement prévues;
- les effets bénéfiques du projet pour la communauté;
- les démarches effectuées pour soutenir le projet et la démonstration que l'aide financière demandée est nécessaire à la réalisation de celui-ci;
- un budget d'exploitation prévisionnel de trois (3) ans.

**D. Détermination de l'aide financière**

L'aide financière accordée par le Québec à une nation, à une communauté ou à un organisme ne peut dépasser 90 % du coût global de l'ensemble des travaux et des achats admissibles agréés par le ministre responsable des Affaires autochtones. Le financement complémentaire de 10 % doit provenir d'une source autre qu'un ministère du gouvernement du Québec.

Toutes les dépenses d'immobilisation liées aux infrastructures communautaires sont amorties et financées selon leur durée de vie utile, donc en fonction des mêmes règles que celles s'appliquant aux équipements semblables financés par le Québec dans les territoires non autochtones. Pour des projets d'infrastructures communautaires nécessitant une participation financière du programme de 250 000 \$ et moins, le ministre pourrait, selon les disponibilités budgétaires, financer directement par subvention.